

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220927_10 du 27 septembre 2022

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 septembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 29
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Christine CHALAND
Cédric BARBIERO pouvoir à Tassadit BELLABAS
Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Benjamin GIRON pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Alexandre HEBERT pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anne PASTUREL pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 20/09/2022

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, il est proposé d'approuver les créations et les suppressions de postes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées :

- Au sein du pôle sécurité, suite à la vacance du poste de directeur adjoint et pour accroître les chances de recrutement, le poste avait été ouvert sur le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et sur le cadre d'emploi des agents de police municipale. Aussi, et à l'issue du processus de recrutement il est proposé de supprimer un poste dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale puisque le candidat retenu appartient au cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- Au sein du pôle sécurité, et suite à une promotion interne, il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise et de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques lors de la titularisation de l'agent ;
- Au sein du pôle éducation jeunesse et suite à l'ouverture de places supplémentaires sur l'ALSH du mercredi, il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (21h00) ;
- Au sein de la direction des affaires générales et suite à une promotion interne, il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des attachés et de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs lors de la titularisation de l'agent ;
- Au sein du pôle développement et aménagement urbain, et suite à une promotion interne, il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise et de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques lors de la titularisation de l'agent ;
- Au sein de la direction des sports, et suite à une promotion interne, il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise et de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques lors de la titularisation de l'agent ;
- Au sein de la direction des services techniques et suite à la réussite à un concours, il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des techniciens et de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise lors de la titularisation de l'agent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Cadres d'emplois	Création	Suppression
Chef de service de police municipale		1 poste à temps complet
Adjoint d'animation	1 poste à temps non complet (21h00)	
Attaché	1 poste à temps complet	
Rédacteur		1 poste à temps complet lors de la titularisation de l'agent
Agent de maîtrise	3 postes à temps complet	1 poste à temps complet lors de la titularisation de l'agent
Adjoint technique		3 postes à temps complet lors de la titularisation des agents
Technicien	1 poste à temps complet	

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt sept
septembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).